

Processus applicable pour la nomination des Directrices et Directeurs d'instituts

Textes de référence

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne (LEX 1.1.1) - Art. 4, al 1, let i :

elle [la Direction] nomme les Vice-doyennes et les Vice-doyens, les directrices et directeurs de sections et d'instituts sur proposition de la Doyenne ou du Doyen de la faculté concernée ;

Règlement d'organisation des Faculté de l'EPFL (LEX 1.2.9) - Art. 7 al. 6 :

La Doyenne ou le Doyen de faculté¹ « propose à la Direction de l'EPFL, après consultation des professeurs rattachés à l'institut ou au centre concernée et approbation par le Conseil de Faculté, la nomination des directrices et directeurs d'instituts et des directrices et directeurs de centres (rattachés à sa Faculté) pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelables. ».

Directive concernant les Conseil de faculté (LEX 1.2.1) - Art. 4 al. 2 :

Il [le Conseil de faculté] exprime son avis concernant les propositions stratégiques relatives à l'enseignement des Bachelor et Master, le doctorat, la recherche et la planification de la faculté :

- ;

- approbation des propositions de nomination prévues selon le Règlement d'organisation des facultés de l'EPFL.

Processus

Le processus ci-après détaille les organes et personnes à consulter dans le cadre de la nomination et de la re-nomination des directrices et directeurs d'Instituts. Il est bien entendu complété de phases de concertation entre les personnes qui y sont impliquées.

Au plus tard six mois avant la fin du mandat de la Directrice ou du Directeur d'institut en exercice,

1. La Doyenne ou le Doyen de faculté sollicite par écrit les Professeures et Professeurs PA et PO rattachés à l'institut concerné, y compris la Directrice ou le Directeur d'institut en exercice, dans le but de requérir des candidatures pour la fonction de Directrice ou Directeur d'institut.
2. Sur la base des réponses reçues, la Doyenne ou le Doyen de faculté rencontre individuellement l'ensemble des candidates et candidats qui se sont annoncés.
3. La Doyenne ou le Doyen de faculté soumet les candidatures reçues à un vote consultatif auprès des professeures et professeurs (PATT, PA, PO, PT) de l'institut puis, leur communique les résultats.
4. La Doyenne ou le Doyen de faculté propose au Conseil de faculté, pour approbation, une candidature. Si celle-ci ne correspond pas à la candidature soutenue par le plus grand nombre de personnes consultées, la Doyenne ou le Doyen motive sa proposition par écrit aux professeures et professeurs de l'institut ainsi qu'au Conseil de faculté. Le Conseil de faculté peut requérir de la part de la Doyenne ou du Doyen de faculté la liste des candidatures et le nombre de votes obtenus.
5. Dans le cas où la candidature proposée par la Doyenne ou le Doyen ne devait, pas être approuvée par le Conseil de faculté qui motive sa décision par écrit, le processus est repris par la Doyenne ou le Doyen de la faculté.
6. La Doyenne ou le Doyen de faculté propose à la Direction de l'EPFL, pour approbation, la candidature convenue avec le Conseil de faculté.
7. La Direction de l'EPFL nomme la Directrice ou le Directeur de l'institut. Elle peut requérir de la part de la Doyenne ou du Doyen de la faculté les détails du processus appliqué (noms des candidates et candidats ainsi que le nombre de votes obtenus au cours du processus de consultation) jusqu'à présentation de la candidature en question.
8. Dans le cas où la professeure ou le professeur nommé par la Direction de l'EPFL en qualité de Directrice ou de Directeur d'institut ne devait pas correspondre à la candidature proposée par la Doyenne ou le Doyen de faculté en accord avec le Conseil de faculté, la Direction de l'EPFL motive sa décision par écrit au Conseil de faculté, à la Doyenne ou au Doyen de la faculté ainsi qu'aux professeures et professeurs de l'institut.

¹ Les termes de Doyenne et de Doyen de faculté recouvrent également les Directrices et Directeurs de collègues